



POLICE MUNICIPALE

PL/BM  
APM 24/0641

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,*

*Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23.853 en date du 19 décembre 2023,*

*Vu la demande présentée par l'entreprise SAS PONTAMAG (enseigne : COOP), représentée par Monsieur Luc PACAULT (SIRET N° 981 2/85 422 00011), sise au n°2 avenue Adélaïde à 17200 ROYAN, le 25 mars 2024,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,*

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de la livraison et la manutention de matériels au droit du n°2 avenue Adélaïde (enseigne « Coop »), l'arrêt et le stationnement seront interdits devant le n°2 avenue Adélaïde, aux dates et horaires suivantes :

- le lundi 15 avril 2024, de 07h00 à 18h00, et
- le mercredi 17 avril 2024, de 07h00 à 18h00.
- Cet emplacement ainsi réservé, sera destiné à être occupé par le stationnement d'un camion de livraison de matériels.

**ARTICLE 2 :** La signalisation sera mise en place par le demandeur, et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché.

**ARTICLE 3 :** La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :

- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :
- inférieur ou égal à 7 jours.....12,80 euros
- supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours.....29,10 euros
- au-delà de 21 jours, par jour supplémentaire.....1,00 euros

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 2 avril 2024

Pour le Maire,  
Et par délégation,  
Le Cinquième Adjoint,

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 5 avril 2024



Philippe CUSSAC